



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Béthune

-:-:-
COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
-:-:-
DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU MAIRE
-:-:-
ACQUISITION DES DROITS POUR UNE ANIMATION MUSICALE
-:-:-
DÉCISION DU MAIRE N° 25-507
-:-:-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière a pour nécessité de promouvoir la culture et notamment la musique au sein de ses lieux culturels ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière a décidé d'organiser à la médiathèque Marcel-Wacheux une animation musicale avec Madame Stéphanie RUGURIKA ;

Considérant que ladite animation sera donnée sous la forme d'un atelier vocal le samedi 7 février 2025 à la médiathèque Marcel-Wacheux ;

DÉCIDE :

Article 1 : Que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec Madame Stéphanie RUGURIKA (Numéro d'entreprise : BE0896 755 397, domiciliée à 1853 Strombeek-Bever, Belgique) pour une animation musicale.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et Madame Stéphanie RUGURIKA sont formalisées par une convention.

Article 3 : En contrepartie, la Commune de Bruay-La-Buissière réglera à Madame RUGURIKA la somme de 1 000 € (tous frais de transport, d'hébergement et de repas inclus, hors TVA - TVA non applicable selon la législation belge).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service financier, la médiathèque Marcel-Wacheux, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUSSIÈRE
3 janv. 2026